



Circulaire n° 9310

du 08/07/2024

Modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel enseignant et assimilés des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°8714 du 07/09/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir de la rentrée académique 2024-2025
Documents à renvoyer	non

Résumé	<p>La présente circulaire vise à exposer les modifications apportées au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel enseignant et assimilés des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le décret du 18 janvier 2024 <i>portant diverses mesures relatives à l'enseignement</i> (M.B. 21/02/2024) ;- le décret du 16 mai 2024 <i>portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants</i> (encore à paraître au M.B.) <p>Elle rappelle également les modifications apportées aux congés de vacances annuelles par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2023 <i>modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts</i> (M.B. 17/11/2023), entré en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.</p>
--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	congés, absences, disponibilités, CAD
-----------	---------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	 Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	DENO / Service de l'Enseignement supérieur / Service de l'Enseignement artistique	00/000.0000 email



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Modifications au régime des
congés, absences et disponibilités
(CAD) des membres du personnel
enseignant et assimilés des Hautes
Ecoles et des Ecoles supérieures
des Arts organisées ou
subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles**

Madame, Monsieur,

Deux décrets récents ont apporté diverses modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel enseignant et assimilés des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit :

- du décret du 18 janvier 2024 *portant diverses mesures relatives à l'enseignement* (M.B. 21/02/2024) ;
- du décret du 16 mai 2024 *portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants* (encore à paraître au M.B.).

Certaines de ces modifications ont déjà été exposées dans la circulaire n°8964 du 28 juin 2023 (« Suppression de certains contrôles « dits » obligatoires par Certimed »).

Pour rappel, comme expliqué dans la circulaire n°8964 précitée, la procédure d'octroi et/ ou de renouvellement des congés suivants a été modifiée afin de ne plus porter l'obligation d'un accord préalable de l'organisme de contrôle chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir actuellement CERTIMED:

- le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (« mi-temps médical ») ;
- le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique ») ;
- le congé pour mission visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 *portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*.

Le contrôle « dit obligatoire » de CERTIMED a également été supprimé pour la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse.

La présente circulaire vise à énoncer les autres nouveautés apportées en la matière par les décrets précités.

Elle rappelle également les modifications apportées aux congés de vacances annuelles par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2023 *modifiant les congés des membres du personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts* (M.B. 17/11/2023), entré en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

La présente circulaire complète dès lors la circulaire n°8714 du 7 septembre 2022 (« Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »), cette dernière restant applicable aux Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts dans l'attente de la publication d'un vade-mecum commun à l'ensemble des réseaux.

Les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion des informations contenues dans la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

A. Modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (décret du 18 janvier 2024)

1. Congé exceptionnel accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant

Le bénéfice du congé de naissance est étendu au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie.

2. Congé exceptionnel pour cas de force majeure

Il est clarifié que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est **accordé de plein droit** au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

3. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF)

Du quota maximum d'un mois de MIOF par année académique, **5 jours (fractionnables) de congé sont désormais accordés de plein droit** lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant (via attestation médicale), nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : **le conjoint, un parent au 1^{er} degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel**.

Lorsque deux ou plusieurs périodes de congé de plein droit ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, ces jours sont comptabilisés dans la durée totale du congé pour motifs impérieux d'ordre familial sans être considérés comme des jours de congé de plein droit.

Par ailleurs, pour le MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, ce dernier ou son délégué est désormais **tenu de répondre dans les 3 jours ouvrables** suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

4. Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

Le pouvoir organisateur ou son délégué est désormais tenu de répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

5. Congés pour prestations réduites accordés au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans

La compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée de ces congés **est transférée au pouvoir organisateur ou son délégué**.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur ou son délégué est désormais tenu de répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande de congé ou de sa fin anticipée **et de motiver tout refus**.

A l'instar des règles applicables aux membres du personnel des établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est précisé que **l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions de manière anticipée après le 1^{er} mai**, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement de la durée totale prévue par la réglementation.

6. Congé pour interruption de la carrière professionnelle

6.1. Congé pour interruption partielle (quart temps ou cinquième-temps) de la carrière professionnelle dite « ordinaire »

Est supprimée, la condition de compter 10 années d'ancienneté de service pour bénéficier d'une interruption partielle de carrière à quart temps ou à cinquième-temps dite « ordinaire ».

6.2. Reprise anticipée après le 1^{er} mai sauf lorsque la fonction est en pénurie

A l'instar du congé pour interruption de la carrière professionnelle dite « ordinaire », le décret précité précise que **la reprise anticipée après le 1^{er} mai n'est pas autorisée, sauf lorsque la fonction est en pénurie**, pour les congés pour interruption de carrière dite « thématique » suivants :

- le congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental ;
- le congé pour interruption de carrière pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

De plus, que l'interruption de carrière soit ordinaire ou thématique, la **pénurie** ne doit plus être « dûment constatée », son appréciation relevant de la responsabilité du pouvoir organisateur.

B. Nouveautés applicables à la rentrée académique 2024-2025 (décret du 16 mai 2024)

1. Congé de convenance personnelle

Un congé de convenance personnelle est créé au bénéfice des membres du personnel temporaires, en activité de service.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus.

Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par année académique, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation / de l'engagement en cours, et ne peut pas être fractionné.

Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation / de l'engagement.

Le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Procédure d'introduction de la demande :

- **Accord, avis ou visa du pouvoir organisateur**

Le pouvoir organisateur donne son accord. En cas de refus, il doit motiver ce dernier.

- **Documents administratifs**

Document(s) à fournir :

- CAD – Modification des prestations pour congé, absence ou disponibilité ;
- « document 12 ».

L'inscription au registre des absences est requise.

- **Introduction de la demande**

La demande est adressée au pouvoir organisateur, qui la transmet à l'administration accompagnée des documents visés au point précédent.

- **Délai d'introduction de la demande**

Le délai d'introduction de la demande n'est pas précisé dans la réglementation. Cependant, il va de soi que la demande doit être introduite avant le début du congé et s'inscrire dans un principe de bonne organisation de l'établissement.

Code DI : CP.

2. Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique »)

Ce congé peut désormais prendre cours **le premier jour ouvrable scolaire** de chaque mois.

Il est dès lors également prévu, comme c'était déjà le cas dans le cadre des prolongations, que la durée du congé peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année académique.

3. Congés pour mission

Le congé pour mission accordé aux personnes désignées auprès du Service général du Numérique éducatif dans le cadre des missions de soutien du développement de l'enseignement hybride dans l'enseignement à distance et l'enseignement de promotion sociale¹, peut désormais être accordé dans un cadre ponctuel et déterminé et porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes.

C. Congés de vacances annuelles

Depuis l'année académique 2023-2024, les congés de vacances annuelles des membres du personnel enseignant et assimilés des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts ont été modifiés afin d'introduire une semaine de congé de détente (de Carnaval) et de réduire les vacances de printemps (de Pâques) à une semaine.

Leurs congés de vacances annuelles sont désormais fixés comme suit :

- Vacances d'hiver (de Noël) : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An ;
- Congé de détente (de Carnaval) : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine du congé de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire ;
- Vacances de printemps (de Pâques) : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire ;

¹ visées respectivement :

- aux articles 2 et 5 du décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning ;
- aux articles 120 et 120decies du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- à l'article 87 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

- Vacances d'été : sept semaines comprises entre le 1^{er} juillet et la rentrée académique, dont cinq semaines consécutives au moins ;
- Cinq jours fixés par le pouvoir organisateur coïncidant avec les jours de suspension des activités d'enseignement.

N.B. : Dans les Ecoles supérieures des Arts, pour des raisons pédagogiques dûment motivées, le pouvoir organisateur peut placer soit la semaine de congé de détente (de Carnaval) soit la semaine de vacances de printemps (de Pâques) à d'autres moments dans l'année.